A-468-78

A-468-78

Manuel Eduardo Riveros-Melo (Applicant)

Manuel Eduardo Riveros-Melo (Requérant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Urie JJ. and MacKay D.J.—Toronto, October 23, 1978.

Judicial review — Immigration — Exclusion order — Applicant, on expiry of visitor status, claimed to be refugee — Immigration officer delayed reporting applicant under s. 22 of the old Act until claim to refugee status disposed by Refugee Status Advisory Committee — Claim rejected and s. 22 report made to Special Inquiry Officer — Report not acted upon until new Act in force — During inquiry held under s. 20 of the new Act, applicant again claimed refugee status — Adjudicator, instead of adjourning inquiry in compliance with s. 45(1), pronounced exclusion order — Whether or not exclusion order should be set aside — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, ss. 7(3), 22 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 20, 45(1), 126(c) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

B. Knazan for applicant.

H. Erlichman for respondent.

SOLICITORS:

Brent Knazan, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We are all of the view that this section 28 application must succeed and that the exclusion order made against the applicant must be set aside.

The applicant comes from Chile. He was admitted to Canada as a non-immigrant on August 28, 1977, for a period of two months. Before the expiry of his status he reported to the immigration authorities and claimed to be a refugee. Immediately after the expiry of his status he reported to *j* an immigration officer pursuant to section 7(3) of

 $\mathcal{C}$ .

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Urie et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 23 octobre 1978.

Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'exclusion — Le requérant a réclamé le statut de réfugié après avoir cessé d'être un visiteur — L'agent d'immigration a sursis à la rédaction du rapport écrit prévu à l'art. 22 de l'ancienne Loi jusqu'à ce que le Comité consultatif sur le statut de réfugié se soit prononcé sur le statut du requérant — La prétention est rejetée et le rapport prévu à l'art. 22 est transmis à l'enquêteur spécial — On n'a pas donné suite audit rapport avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi — Au cours de l'enquête tenue en vertu de l'art. 20 de la nouvelle Loi, le requérant a de nouveau revendiqué le statut de réfugié - L'arbitre, au lieu de se conformer d'ajourner l'enquête conformément à l'art. 45(1), a rendu une ordonnance d'exclusion — L'ordonnance d'exclusion doit-elle être annulée? — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 7(3), 22 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 20, 45(1), 126c) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

B. Knazan pour le requérant.

H. Erlichman pour l'intimé.

PROCUREURS:

Brent Knazan, Toronto, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis d'accueillir cette demande présentée en vertu de l'article 28 et d'infirmer l'ordonnance d'exclusion rendue contre le requérant.

Le requérant est originaire du Chili. Il a été admis au Canada le 28 août 1977, à titre de non-immigrant, et ce pour deux mois. Avant qu'il cesse d'être un non-immigrant, il s'est présenté aux autorités d'immigration et a fait valoir qu'il était un réfugié. Immédiatement après avoir cessé d'être un non-immigrant il s'est également présenté à un

the Immigration Act of 1952 [R.S.C. 1970, c. I-2]. The immigration officer was of the view that the applicant could not be admitted to Canada, but he delayed reporting him under section 22 of the "old" Act until his claim to refugee status had a been disposed of by the "Refugee Status Advisory Committee". At the end of March 1978, after the Committee had rejected the applicant's claim, the immigration officer made a section 22 report to a Special Inquiry Officer. That report was not acted b upon before the coming into force of the new Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, on April 10, 1978, with the result that the section 22 report was deemed, by virtue of section 126(c) of the new Act, to be a report made under section 20 c of that Act. An inquiry was therefore held under the provisions of the new Act. During that inquiry, the applicant again claimed that he was a refugee protected by the Convention. The adjudicator, instead of complying with section 45(1) and adjourning the inquiry, proceeded to pronounce the exclusion order which is now under attack.

In our view, the adjudicator was wrong. The inquiry was held under the new Act following a report which was deemed to have been made under section 20 of that Act. The adjudicator had to comply with the requirements of section 45(1). Contrary to what was argued, it cannot be said that the applicant, at the time of the coming into force of the new Act, had a vested right to see his claim to refugee status disposed of according to the provisions of the legislation in force before April 10, 1978. Under that legislation, the only persons who had rights in respect of a claim to refugee status were those who had made that claim and had later been ordered deported by a h Special Inquiry Officer. Such was not the situation of the applicant.

The exclusion order will therefore be set aside and the matter referred back to the adjudicator with the direction that the provisions of section 45 should be complied with.

agent d'immigration conformément à l'article 7(3) de la Loi sur l'immigration de 1952 [S.R.C. 1970, c. I-2]. L'agent était d'avis que le requérant ne pouvait être admis au Canada, mais il a sursis à la rédaction du rapport écrit prévu à l'article 22 de l'«ancienne» Loi jusqu'à ce que le «Comité consultatif sur le Statut de réfugié» se soit prononcé sur le statut du requérant. A la fin du mois de mars 1978, après que le Comité eut rejeté la prétention du requérant, l'agent d'immigration a transmis à un enquêteur spécial le rapport susmentionné. Ce n'est que le 10 avril 1978, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, qu'il a été donné suite au rapport. Ce délai a eu pour conséquence que ledit rapport prévu à l'article 22 était réputé, selon l'article 126c) de la nouvelle Loi, avoir été dressé sous le régime de l'article 20 de la présente Loi. L'enquête a donc été tenue en vertu des dispositions de la nouvelle Loi. Le requérant, au cours de ladite enquête, a prétendu de nouveau qu'il était un réfugié protégé par la Convention. L'arbitre, au lieu de se conformer à l'article 45(1) de la Loi et d'ajourner l'enquête, a rendu une ordonnance d'expulsion, dont l'appel.

A notre avis, l'arbitre a commis une erreur. L'enquête a été tenue en vertu des dispositions de la nouvelle Loi à la suite d'un rapport réputé fait conformément à l'article 20 de ladite loi. L'arbitre devait donc se conformer aux exigences de l'article 45(1). Contrairement à ce qui a été prétendu, on ne peut dire que le requérant avait, à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, un droit acquis lui permettant de faire statuer sur sa demande de statut de réfugié selon la loi en vigueur avant le 10 avril 1978. Les seules personnes en droit, en vertu de ce texte de loi, de revendiquer le statut de réfugié, étaient celles qui s'étaient déjà prévalues de ce droit et qui avaient fait l'objet par la suite d'une ordonnance d'expulsion émanant de l'enquêteur spécial. Ce n'était pas le cas du requérant.

En conséquence, l'ordonnance d'exclusion est infirmée et l'affaire renvoyée à l'arbitre qui doit se conformer aux dispositions de l'article 45.